



Développement  
économique Canada  
pour les régions du Québec

Canada Economic  
Development  
for Quebec Regions



# *Rapport sur l'administration de la Loi sur l'accès à l'information 2024-2025*

**PUBLIÉ PAR :** Agence de développement économique du Canada  
pour les régions du Québec  
Montréal (Québec) H3B 1X9  
[dec.canada.ca](http://dec.canada.ca)

© Sa Majesté le Roi du Chef du Canada,  
représenté par la ministre de l'Industrie et ministre responsable de l'Agence  
de développement économique du Canada pour les régions du Québec, 2025

**CATALOGUE :** lu90-1/11F-PDF

**ISSN :** 2291-7136

## Table des matières

|                                                                                                                                           |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <b>Introduction</b>                                                                                                                       | 4  |
| Sommaire de l'objet de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>                                                                          | 4  |
| Rapport annuel préparé conformément à l'article 94                                                                                        | 4  |
| À propos de l'institution                                                                                                                 | 4  |
| <b>Structure organisationnelle</b>                                                                                                        | 5  |
| Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels                                                       | 5  |
| Entente avec le Bureau de perfectionnement des collectivités de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels | 6  |
| <b>Ordonnance de délégation de pouvoirs</b>                                                                                               | 6  |
| <b>Rendement pour 2024-2025 en vertu de la partie 1 de la LAI</b>                                                                         | 7  |
| Bilan 2024-2025                                                                                                                           | 7  |
| Demandes reçues et traitées                                                                                                               | 8  |
| Refus de donner suite à une demande                                                                                                       | 8  |
| Source des demandes                                                                                                                       | 9  |
| Objet des demandes                                                                                                                        | 9  |
| Disposition et délai de traitement                                                                                                        | 9  |
| Demandes informelles                                                                                                                      | 10 |
| Exceptions et exclusions invoquées                                                                                                        | 10 |
| Support des documents divulgués                                                                                                           | 11 |
| Plainte active                                                                                                                            | 11 |
| Pages examinées et divulguées                                                                                                             | 12 |
| Prorogations                                                                                                                              | 13 |
| Consultations reçues d'autres institutions fédérales                                                                                      | 14 |
| Consultations du Bureau du Conseil privé                                                                                                  | 14 |
| <b>Formation et sensibilisation</b>                                                                                                       | 14 |
| <b>Politiques, lignes directrices, procédures et initiatives</b>                                                                          | 15 |
| Procédure interne pour l'enregistrement de rencontre                                                                                      | 15 |
| Info Source                                                                                                                               | 15 |
| Procédures et systèmes pour répondre aux exigences de publication proactive                                                               | 15 |
| <b>Initiatives et projets visant à améliorer l'accès à l'information</b>                                                                  | 16 |
| Systèmes de gestion et de traitement des demandes                                                                                         | 16 |
| Dispense du versement des droits de 5 \$ dans le but de faire progresser la réconciliation avec les Autochtones                           | 16 |
| Formations recommandées pour faire progresser la réconciliation avec les Autochtones                                                      | 17 |
| <b>Sommaire des enjeux clés et mesures prises à l'égard des plaintes</b>                                                                  | 17 |
| <b>Publication proactive en vertu de la partie 2 de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i></b>                                         | 17 |
| <b>Contrôle de la conformité</b>                                                                                                          | 21 |
| Contrôle du délai de traitement                                                                                                           | 21 |
| Limitation des consultations interinstitutionnelles                                                                                       | 21 |
| Informations fréquemment demandées                                                                                                        | 21 |
| Mesures visant à soutenir le droit d'accès du public à l'information                                                                      | 22 |
| Contrôle de l'exactitude et l'exhaustivité des informations publiées                                                                      | 22 |
| <b>Conclusion</b>                                                                                                                         | 22 |
| <b>Annexe</b>                                                                                                                             | 23 |

## Introduction

### Sommaire de l'objet de la *Loi sur l'accès à l'information*

La *Loi sur l'accès à l'information* (la Loi), promulguée le 1<sup>er</sup> juillet 1983, a pour objet d'accroître la responsabilité et la transparence des institutions de l'État afin de favoriser une société ouverte et démocratique et de permettre le débat public sur la conduite de ces institutions. À cet égard :

- la partie 1 élargit l'accès aux documents de l'administration fédérale en consacrant le principe du droit du public à leur communication, les exceptions indispensables à ce droit étant précises et limitées et les décisions quant à la communication étant susceptible de recours indépendants du pouvoir exécutif;
- la partie 2 fixe des exigences visant la publication proactive de renseignements.

Afin de répondre à ce principe de droit, les institutions fédérales doivent ainsi mettre en œuvre des pratiques et des procédures uniformes qui visent à traiter les demandes d'accès à l'information. Ces pratiques et procédures doivent notamment inclure un engagement à déployer des efforts raisonnables pour aider les auteurs de demandes, sans égard à leur identité. Les institutions doivent aussi appliquer la Loi de façon efficace, coordonnée et proactive afin de fournir, sous réserve des règlements, des réponses complètes, précises et promptes aux demandes d'accès à l'information.

Le projet de loi C-58 ayant reçu la sanction royale le 21 juin 2019, apportant d'importantes améliorations en matière d'ouverture et de transparence au gouvernement. Il s'agit des modifications les plus importantes apportées à la *Loi* depuis son entrée en vigueur en 1983.

La *Loi sur l'accès à l'information* confère aux citoyens canadiens, aux résidents permanents, aux particuliers et aux sociétés présentes au Canada le droit d'accéder aux documents relevant des institutions fédérales, conformément aux principes selon lesquels les renseignements gouvernementaux devraient être accessibles au public, sous réserve d'exceptions précises et limitées.

### Rapport annuel préparé conformément à l'article 94

Le présent document a été rédigé en réponse à l'article 94 de la Loi qui précise que les institutions fédérales doivent présenter annuellement au Parlement un rapport d'application. Celui-ci présente en détail les activités liées à l'application de la Loi à Développement économique du Canada pour les régions du Québec (DEC).

### À propos de l'institution

DEC est l'organisme fédéral clé pour le développement économique des régions et des petites et moyennes entreprises (PME) au Québec. Son objectif est de stimuler le démarrage et la croissance des entreprises pour rendre les régions plus innovantes, productives, et compétitives. DEC offre ainsi des services adaptés et favorise la collaboration locale. Ce soutien attire aussi des investissements qui renforcent la prospérité économique du Québec et du Canada.

DEC a pour mission de promouvoir le développement économique à long terme des régions du Québec en accordant une attention particulière aux régions à faible croissance économique ou à celles qui n'ont pas suffisamment de possibilités d'emplois productifs. En plus de jouer un rôle crucial dans le dynamisme économique des régions en s'appuyant sur leurs forces, DEC aide les collectivités à diversifier leur économie, en particulier celles frappées par des chocs économiques, et soutien les PME et les organismes à but non lucratif (OBNL) grâce à des investissements

stratégiques. DEC reste à l'affût des besoins des régions et des entreprises du Québec par l'intermédiaire de ses 11 bureaux d'affaires répartis sur le territoire et des liens tissés avec les autres acteurs du développement économique.

Pour en apprendre davantage sur le mandat de DEC, sa programmation et ses activités, consultez son site Internet : [dec.canada.ca](http://dec.canada.ca).

## Structure organisationnelle

### Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

DEC s'acquitte de ses responsabilités en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* (LAI), incluant la partie 2 de celle-ci portant sur la publication proactive<sup>1</sup>, et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP) en se dotant d'un Bureau d'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) pour le traitement des demandes. Le Bureau de l'AIPRP relève du gestionnaire du Secrétariat ministériel, qui relève quant à lui du chef de cabinet du sous-ministre / président.

Le Bureau de l'AIPRP est composé d'une coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels et d'une conseillère. En plus d'être responsable de l'ensemble des activités quotidiennes liées à l'AIPRP, la coordonnatrice qui est appuyée par la conseillère, est responsable de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre des politiques, des lignes directrices et des procédures en vigueur permettant d'assurer la conformité de l'organisation avec les lois.

En vertu d'une délégation de pouvoir, le Bureau de l'AIPRP représente DEC à titre de responsable de la LAI et de la LPRP auprès du public, du Secrétariat du Conseil du Trésor, des commissaires à l'information et à la protection de la vie privée, ainsi qu'auprès des autres ministères et institutions fédérales.

Au cours de la période d'établissement de rapports, DEC n'a reçu ou fourni aucun service en vertu de l'article 96 de la LAI.

Le Bureau de l'AIPRP est principalement la responsable des fonctions suivantes :

- Assurer le traitement des demandes et coordonner toutes les activités administratives et légales afférentes.
- Soutenir les auteurs des demandes.
- Élaborer des avis, des orientations générales et des procédures liés à l'application de la LAI et la LPRP.
- Rendre compte de l'application de la LAI et la LPRP à DEC.
- Répondre aux besoins d'information et de formation des employés de DEC.

---

<sup>1</sup> Pour une ventilation des groupes ou postes chargés de veiller à la satisfaction de chaque exigence applicable en matière de publication proactive en vertu de la partie 2 de la *Loi sur l'accès à l'information*, voir la section « Publication proactive en vertu de la partie 2 de la LAI », aux pages 17 à 20.

## Entente avec le Bureau de perfectionnement des collectivités de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

En 2022-2023, DEC a adhéré au Bureau de perfectionnement des collectivités de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (BPCAP) nouvellement formé. Celui-ci a été créé pour répondre aux problèmes de capacité des communautés de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels dans l'ensemble des institutions du gouvernement du Canada qui sont assujetties aux lois.

Au cours de la période d'établissement de rapports, le personnel du Bureau de l'AIPRP de DEC a participé activement à plusieurs séances de formation offertes par le BPCAP. Ainsi, le BPCAP a contribué au développement et à la pérennité des communautés de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels en menant des activités de recrutement, de maintien en poste, d'apprentissage, de réseautage et de partenariat dans un esprit de diversité, d'inclusivité et d'accessibilité axé sur l'engagement communautaire.

## Ordonnance de délégation de pouvoirs

Conformément à sa loi constitutive, DEC définit son premier dirigeant comme étant le sous-ministre / président. En plus d'assurer la direction de l'institution et le contrôle de la gestion de son personnel, celui-ci détient la responsabilité de l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Pour ce faire, il a délégué les pouvoirs d'application de ces lois au poste de gestionnaire du Secrétariat ministériel et au poste de coordonnateur, Accès à l'information et protections des renseignements personnels. Des pouvoirs administratifs ont également été délégués au poste de conseiller, Accès à l'information et affaires parlementaires.

Une copie signée et datée de l'ordonnance de délégation est annexée au présent rapport.

# Rendement pour 2024-2025 en vertu de la partie 1 de la LAI

## Bilan 2024-2025

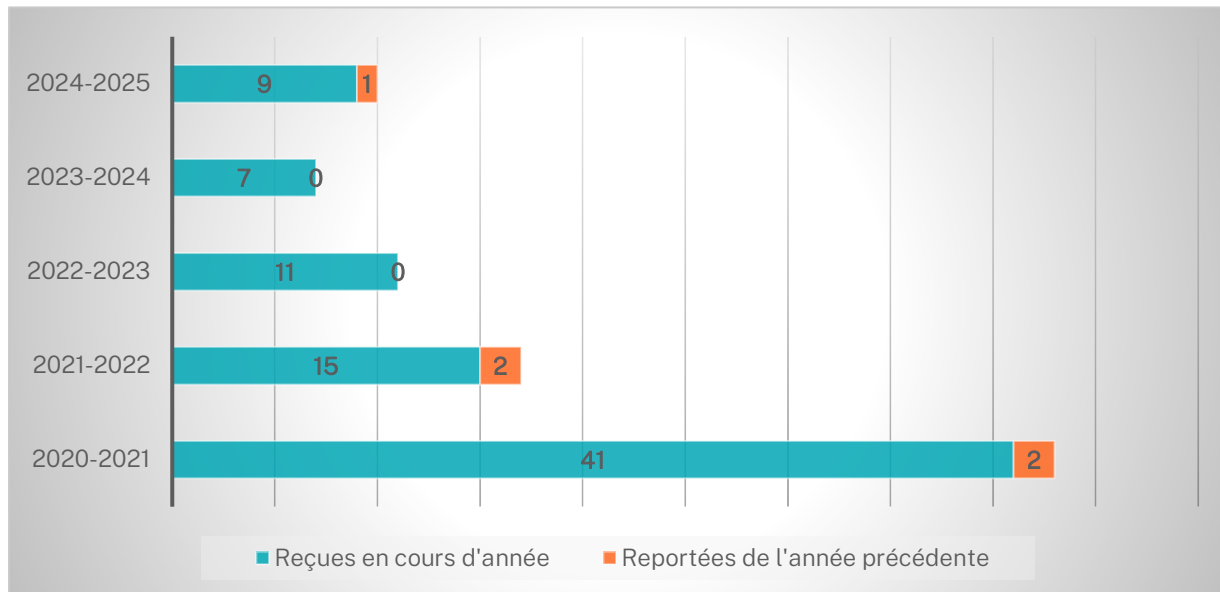
- DEC a reçu un total de 9 demandes, ce qui représente une augmentation de 29 % comparativement à l'année précédente où 7 demandes avaient été reçues.
- Une demande a été reportée de l'année précédente et le Bureau de l'AIPRP a transféré 2 demandes au prochain exercice financier, comprenant 7 571 pages à réviser.
- Pour les 8 demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport, 2 828 pages ont été examinées. De ce nombre, 2 625 ont été divulguées en totalité ou en partie.
- DEC a répondu à 100 % des demandes à l'intérieur des délais prévus par la Loi, dont 25 % avant le 15<sup>e</sup> jour suivant la réception de la demande.
- La source des demandes se répartit comme suit : 44 % par les médias, 22 % par le secteur commercial et ayant refusé de s'identifier, 11 % par le secteur universitaire et 0 % par des organisations ainsi que par le public.
- En considérant les demandes pour lesquelles des documents ont été divulgués, le Bureau de l'AIPRP a invoqué des exceptions dans 50 % des cas.
- DEC a également reçu 4 demandes de consultation en provenance d'autres institutions fédérales et une de celles-ci a été reportée, à l'intérieur du délai négocié, à la prochaine période d'établissement de rapport. De plus, 21 demandes d'accès à l'information informelles ont été traitées pour lesquelles 7 166 pages ont été communiquées.

## Demandes reçues et traitées

Au cours de l'exercice en 2024-2025, le nombre de demandes d'accès à l'information reçues et traitées a augmenté de 43 % par rapport à l'exercice précédent. En effet, DEC a reçu 9 demandes d'accès à l'information en plus de la demande reportée de période d'établissement de rapports précédente. Parmi ces demandes, 8 ont été traitées en totalité en cours d'année et 2 ont été transférées au prochain exercice financier.

Depuis les 8 derniers exercices financiers, DEC accepte le dépôt des demandes d'accès à l'information en ligne. Ainsi, tous les requérants ont présenté leur demande en ligne au cours de 2024-2025.

TABLEAU 1 : DEMANDES REÇUES



## Refus de donner suite à une demande

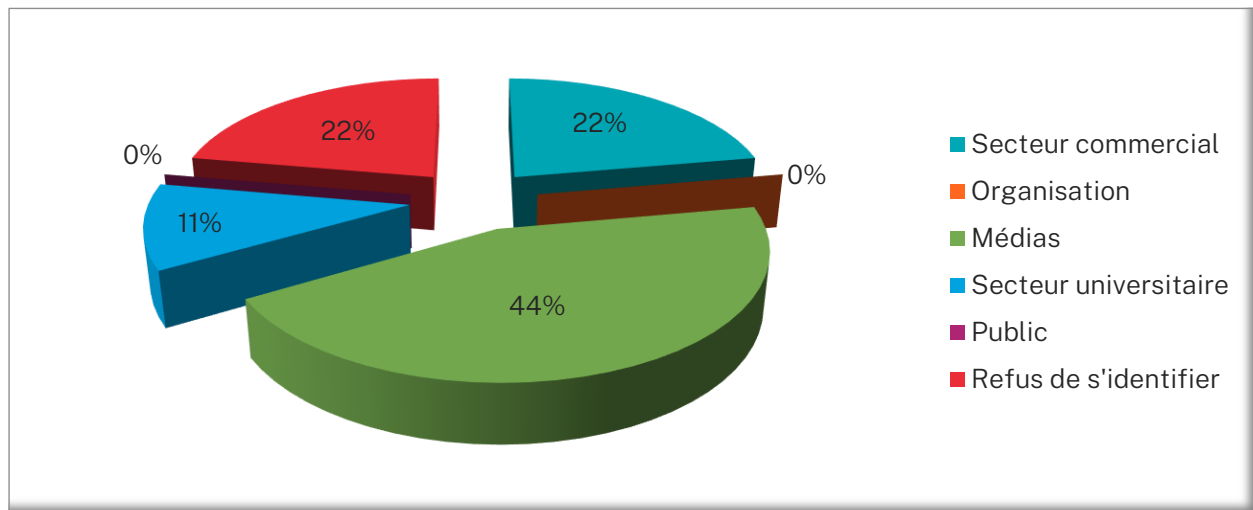
L'article 6.1(1) permet à une organisation de refuser de traiter une demande, avec l'autorisation du commissaire à l'information, si cette demande est jugée futile, vexatoire ou empreinte de mauvaise foi.

En 2024-2025, DEC n'a pas invoqué cet article pour refuser de donner suite à une demande.

## Source des demandes

L'exercice 2024-2025 a connu un changement dans la répartition des sources des demandes par rapport à l'année précédente. En effet, nous constatons cette année que le groupe représentant la plus grande proportion des demandes est celui des médias qui représente 44 % comparativement à 29 % l'année précédente. Quant aux demandes émanant du secteur commercial ainsi que de demandeurs ayant refusé de s'identifier, elles représentent 22 % par rapport à 14 % l'année précédente. De plus, les demandes provenant du secteur universitaire représentent 11 %, contrairement à 0 % pour l'exercice précédent. Finalement, aucune demande ne provient d'organisation ni du public.

TABEAU 2 : SOURCES DES DEMANDEURS



## Objet des demandes

Comme chaque année, la même tendance s'observe quant à l'objet des demandes reçues. En effet, l'objet des demandes porte sur des documents en lien avec des subventions et des contributions octroyées par DEC ou sur des documents reliés aux activités internes de l'institution.

Parmi les 8 demandes pour lesquelles des documents ont été communiqués en 2024-2025, 3 (37 %) étaient reliés aux activités internes de DEC et 5 (63 %) visaient des projets liés à des subventions ou contributions.

## Disposition et délai de traitement

La Loi prévoit que les demandes d'accès doivent normalement trouver réponse en deçà de 30 jours calendrier. Des 8 demandes fermées en 2024-2025, 5 (63 %) ont trouvé réponse en moins de 30 jours, soit un pourcentage inférieur à l'année précédente (100 %). De plus, parmi les demandes fermées au cours de l'exercice, 2 (25 %) d'entre elles ont trouvé réponse en moins de 15 jours, ce qui représente une diminution comparativement à l'année précédente où 67 % des demandes avaient été répondues avant le 15<sup>e</sup> jour. Ces différences dans les délais s'expliquent notamment par l'augmentation marquée du nombre de pages à traiter en 2024-2025 comparativement à l'exercice précédent.

Il est également important de noter que la Loi prévoit que les délais de certaines demandes soient prolongés pour des raisons de consultations auprès de tiers ou d'autres organismes ou pour un grand volume de documents visés. Ainsi, si l'on considère le nombre de demandes fermées en cours d'année, 3 demandes ont nécessité de telles prorogations. Il a donc été nécessaire pour le

Bureau de l'AIPRP de prolonger les délais afin de s'acquitter de ses devoirs en vertu de la Loi. Les réponses de celles-ci ont toutes été transmises à l'intérieur des délais prévus par la Loi et aucune demande n'a accusé de retard.

En 2024-2025, DEC n'a pas reçu ni traité de demande pour laquelle aucun document n'existait. L'année précédente, parmi les demandes reçues et traitées par DEC, il y avait eu une demande pour laquelle aucun document n'existait.

TABLEAU 3 : DISPOSITION ET DÉLAI DE TRAITEMENT

|                                                                   | 1 à 15<br>jours | 16 à 30<br>jours | 31 à 60<br>jours | 61 à 120<br>jours | 121 à 180<br>jours | 181 à 365<br>jours | Plus de<br>365 jours | Total    |
|-------------------------------------------------------------------|-----------------|------------------|------------------|-------------------|--------------------|--------------------|----------------------|----------|
| Communication totale                                              | 2               | 2                | 0                | 0                 | 0                  | 0                  | 0                    | 4        |
| Communication partielle                                           | 0               | 1                | 0                | 3                 | 0                  | 0                  | 0                    | 4        |
| Exception totale                                                  | 0               | 0                | 0                | 0                 | 0                  | 0                  | 0                    | 0        |
| Exclusion totale                                                  | 0               | 0                | 0                | 0                 | 0                  | 0                  | 0                    | 0        |
| Aucun document n'existe                                           | 0               | 0                | 0                | 0                 | 0                  | 0                  | 0                    | 0        |
| Demande transférée                                                | 0               | 0                | 0                | 0                 | 0                  | 0                  | 0                    | 0        |
| Demande abandonnée                                                | 0               | 0                | 0                | 0                 | 0                  | 0                  | 0                    | 0        |
| Ni confirmée ni infirmée                                          | 0               | 0                | 0                | 0                 | 0                  | 0                  | 0                    | 0        |
| Refus d'agir avec l'approbation de la Commissaire à l'information | 0               | 0                | 0                | 0                 | 0                  | 0                  | 0                    | 0        |
| <b>TOTAL</b>                                                      | <b>2</b>        | <b>3</b>         | <b>0</b>         | <b>3</b>          | <b>0</b>           | <b>0</b>           | <b>0</b>             | <b>8</b> |

## Demandes informelles

En 2024-2025, le nombre de demandes informelles a augmenté considérablement, soit d'environ 250 % par rapport à l'année précédente. En effet, 21 demandes informelles ont été traitées au cours de la période d'établissement de rapports, comparativement à 6 en 2023-2024.

Au total, ce sont 7 166 pages qui ont été recommuniquées informellement en 2024-2025.

## Exceptions et exclusions invoquées

En considérant les 8 demandes pour lesquelles des documents ont été divulgués, 4 (50 %) d'entre elles ont été communiquées en totalité, sans appliquer de protection. Des exceptions ont été invoquées dans les 4 (50 %) autres cas. Par ses activités, DEC détient plusieurs renseignements de tiers (art. 20) et émet régulièrement des avis ou recommandations au gouvernement (art. 21). Il s'agit donc d'articles qui sont souvent cités pour justifier le caviardage de renseignements. Étant

donné la nature des demandes cette année, l'article 20 portant sur les renseignements de tiers a été le plus souvent invoqué pour caviarder certains documents. De plus, le Bureau de l'AIPRP a invoqué l'article 14 concernant des informations relatives aux affaires fédéro-provinciales ainsi que l'article 19 portant sur les renseignements personnels.

TABLEAU 4 : EXCEPTIONS INVOQUÉES<sup>2</sup>

| Article                      |         | Nombre de demandes |
|------------------------------|---------|--------------------|
| Affaires fédéro-provinciales | 14      | 1                  |
|                              | 14a)    | 1                  |
| Renseignements personnels    | 19(1)   | 4                  |
| Renseignements de tiers      | 20(1)b) | 4                  |
|                              | 20(1)c) | 4                  |
| Avis au gouvernement         | 21(1)a) | 2                  |
|                              | 21(1)b) | 1                  |

## Support des documents divulgués

Au cours des dernières années, nous avons noté une augmentation de la tendance de la volonté des requérants de recevoir les documents par voie électronique. Pour une 7<sup>e</sup> année de suite, tous les documents ont été acheminés par voie électronique aux requérants. En comparant avec 2015-2016, seulement 10 % des demandeurs exigeaient les documents par voie électronique. Cette tendance est attribuable, en partie, au fait que DEC accepte le dépôt des demandes d'accès en ligne et qu'il priorise la communication électronique lorsque les documents de réponse sont volumineux.

## Plainte active

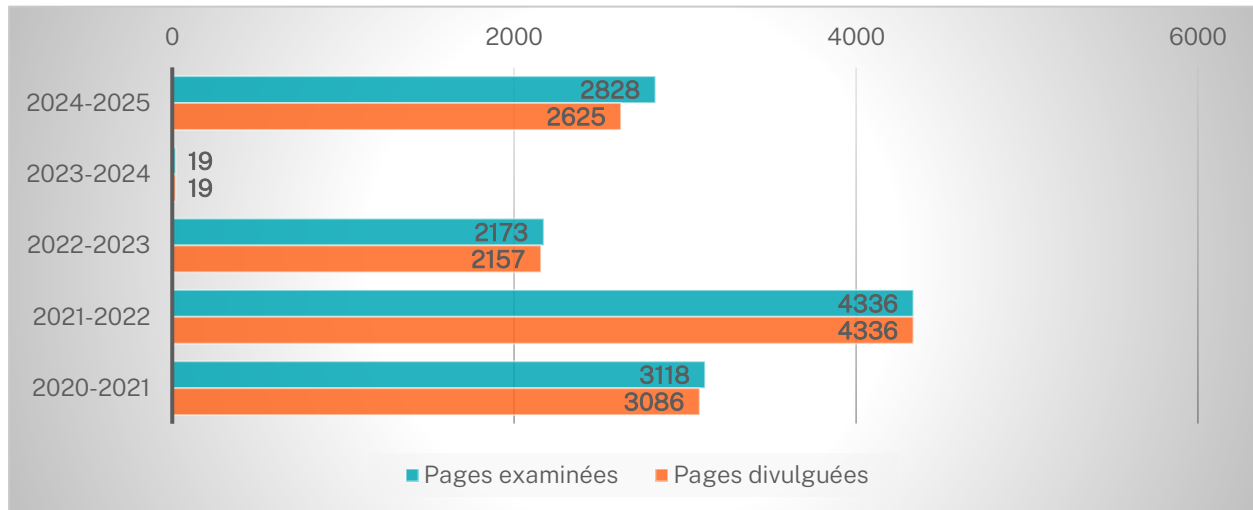
DEC n'a reçu aucune plainte en 2024-2025 et aucune plainte n'est active auprès du Commissariat à l'information pour les périodes d'établissement de rapports précédentes.

<sup>2</sup> Une demande peut entraîner l'application de plus d'un article.

## Pages examinées et divulguées

Les sommes des pages examinées et des pages divulguées varient considérablement d'une année à l'autre, et ce, en fonction de l'objet des demandes et de la quantité de documents pertinents détenus par DEC. Le nombre de pages examinées en 2024-2025 est à la hausse en comparaison à l'année précédente. En effet, ce nombre s'est élevé à 2 828 pages au cours de la période d'établissement de rapports, soit 2 809 pages de plus qu'en 2023-2024. Quant aux pages divulguées aux demandeurs, elles se chiffrent à 2 625, soit 93 % des pages examinées.

TABLEAU 5 : PAGES EXAMINÉES ET DIVULGUÉES



## Prorogations

En raison de la nature des activités de DEC, liées notamment à l'octroi d'aides financières versées aux PME et aux organismes, il est habituel que les demandes traitées entraînent la consultation de tiers, et par le fait même, des prorogations du délai prévu par la Loi. De plus, des consultations internes ainsi qu'auprès d'autres institutions fédérales sont parfois requises dans le traitement des demandes, ce qui engendre aussi des prorogations dans les délais. Au cours de la période d'établissement de rapports, 5 demandes (63 %) ont nécessité ces types de consultations.

Afin de se conformer à ce que prescrit la LAI, des prorogations ont eu lieu dans 4 des 5 demandes (80 %) pour lesquelles des consultations ont été requises et des documents ont été communiqués. Dans ces 4 cas, les demandeurs ont été avisés de la prolongation au-delà du délai de 30 jours précisé par la Loi et chaque demande a trouvé réponse à l'intérieur des délais prescrits. DEC a donc respecté les délais de traitement pour l'ensemble des demandes fermées au cours de la période d'établissement de rapports, qu'elles aient été prorogées ou non.

TABLEAU 6 : DURÉE DES PROROGATIONS <sup>3</sup>

| Durée des prorogations | 9 (1) a)<br>Entrave au fonctionnement | 9 (1) b)<br>Consultation |          | 9 (1) c)<br>Avis à un tiers |
|------------------------|---------------------------------------|--------------------------|----------|-----------------------------|
|                        |                                       | Article 69               | Autres   |                             |
| 30 jours ou moins      | 0                                     | 0                        | 0        | 1                           |
| 31 à 60 jours          | 1                                     | 0                        | 0        | 0                           |
| 61 à 120 jours         | 0                                     | 0                        | 2        | 0                           |
| 121 à 180 jours        | 0                                     | 0                        | 0        | 0                           |
| 181 à 365 jours        | 0                                     | 0                        | 0        | 0                           |
| Plus de 365 jours      | 0                                     | 0                        | 0        | 0                           |
| <b>TOTAL</b>           | <b>1</b>                              | <b>0</b>                 | <b>2</b> | <b>1</b>                    |

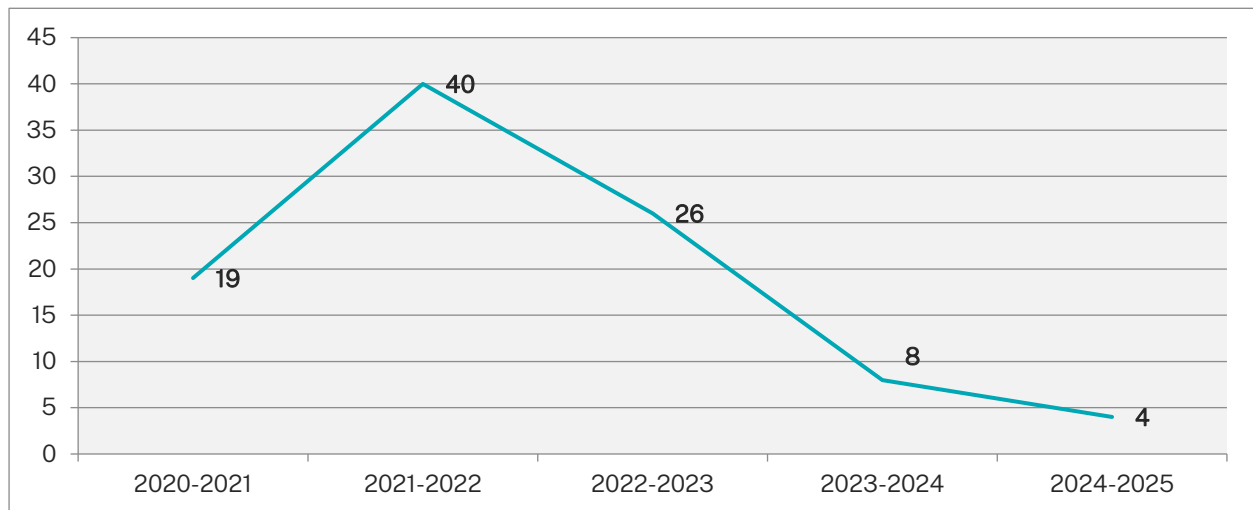
<sup>3</sup> Plus d'un type de prorogations peut être déclaré pour une même demande.

## Consultations reçues d'autres institutions fédérales

Pour le présent exercice, le Bureau de l'AIPRP a reçu un total de 4 demandes de consultation qui provenaient d'institutions fédérales. De ce nombre, 3 ont été fermées en 2024-2025 et une a été reportée à l'intérieur des délais négociés, à la prochaine période d'établissement de rapport. Il s'agit d'une baisse par rapport aux 8 consultations fermées en 2023-2024. Ces demandes ont représenté un total de 23 pages à traiter, ce qui constitue également une baisse comparativement aux 187 pages traitées l'an passé.

Pour les 3 demandes de consultation fermées pendant l'exercice, une recommandation a été émise de communiquer les documents en totalité. De plus, chacune de ces 3 demandes de consultation a été répondue en deçà de 15 jours.

TABLEAU 7 : CONSULTATIONS REÇUES



## Consultations du Bureau du Conseil privé

Aucune consultation auprès du Bureau du Conseil privé (BCP) n'a été menée pour l'exercice 2024-2025. De plus, l'article 69 n'a été appliqué sur aucun document visé par une demande d'accès à l'information, conformément à la décision du BCP en 2013 d'établir un nouveau processus pour la détermination des renseignements confidentiels du Conseil privé du Roi pour le Canada.

## Formation et sensibilisation

Le Bureau de l'AIPRP offre de façon soutenue des services-conseils à l'ensemble des employés de l'organisation sur l'interprétation de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ainsi que sur le traitement des demandes d'AIPRP afin de veiller au traitement efficace et uniforme de toutes les demandes reçues.

En 2024-2025, diverses activités de formation et de sensibilisation ont été offertes aux employés de l'organisation concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels. Une vidéo de sensibilisation ainsi que du matériel de formation concernant les principes liés à l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, créés par le Bureau de l'AIPRP, font partie intégrante de la trousse d'information remise à tous les nouveaux employés de l'organisation.

Aussi, une communication interne s'adressant à tous les employés de DEC a également été diffusée via la plateforme intranet de l'organisation afin de souligner la Semaine du droit à l'information 2024, de mettre en évidence les bonnes pratiques en matière d'AIPRP et de rappeler l'obligation de compléter la formation en ligne de l'École de la fonction publique du Canada sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels. Au cours de l'exercice financier, ce sont 85 employés de plus qui ont suivi cette formation. Ainsi, à la fin de la période d'établissement du présent rapport, 67 % des employés de DEC l'avaient suivi.

Le Bureau de l'AIPRP demeure toujours disponible pour offrir aux employés, dont les tâches nécessitent certaines connaissances de l'accès à l'information, des formations particulières.

## Politiques, lignes directrices, procédures et initiatives

### Procédure interne pour l'enregistrement de rencontre

Au cours de la période d'établissement de rapports, le Bureau de l'AIPRP a maintenu l'application de la procédure interne pour l'enregistrement de rencontre dans Teams. Celle-ci avait été rédigée et mise en place en 2023-2024. L'option d'enregistrement audio et vidéo étant désactivée par défaut dans Teams, les employés de l'organisation doivent suivre la procédure afin de présenter une demande d'activation temporaire de l'enregistrement. En plus de sensibiliser les employés de l'organisation, cette procédure a pour objectif de minimiser les risques de divulgation de renseignements personnels et de renseignements confidentiels. En 2024-2025, 11 requêtes ont été soumises au Bureau de l'AIPRP pour analyse. Il s'agit d'une hausse marquée comparativement à l'exercice précédent durant lequel 3 requêtes avaient été soumises.

### Info Source

En 2024-2025, le Bureau de l'AIPRP a fait la mise à jour annuelle de l'information contenue dans la page *Info Source* du site web de DEC. Ainsi, DEC s'est conformé aux exigences en matière de publication en ligne d'*Info Source*, entrées en vigueur au mois de juillet 2023. Ces exigences ont été établies en vertu de l'alinéa 70(1)c) de la *Loi sur l'accès à l'information* et de l'alinéa 71(1)d) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. De plus, celles-ci s'appliquent aux objectifs et résultats escomptés stipulés aux sections 3.1.1 et 3.2.1 de la Politique sur l'accès à l'information ainsi qu'aux sections 3.1.2 et 3.2.2 de la Politique sur la protection de la vie privée.

### Procédures et systèmes pour répondre aux exigences de publication proactive

Afin d'assurer le respect des exigences de publication proactive auxquelles DEC est assujéti, le Bureau de l'AIPRP mis en œuvre et publié dans la plateforme intranet de l'organisation la procédure interne pour la publication proactive afin que celle-ci réponde aux exigences stipulées dans la Directive sur la publication proactive en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Cette procédure détaille notamment, pour chacune des exigences, le secteur responsable, le délai prescrit ainsi que les obligations concernant la validation des données publiées.

De plus, durant la période d'établissement de rapports, le Bureau de l'AIPRP a effectué une vérification des publications proactive de DEC sur le site « Gouvernement ouvert ». Ce contrôle de qualité avait pour objectif d'assurer la conformité des publications proactives de l'organisation.

Enfin, dans le but d'établir un système de suivi interne, le Bureau de l'AIPRP a créé un outil de surveillance des exigences de publication proactive auxquelles DEC est assujéti. Cet outil a notamment permis aux secteurs responsables de colliger en un seul document les informations

pertinentes de chacune des publications faites durant la période 2024-2025 et de simplifier le suivi pour chacune des exigences.

## Initiatives et projets visant à améliorer l'accès à l'information

### Systèmes de gestion et de traitement des demandes

Depuis 2022, DEC a adhéré aux services du portail d'AIPRP en ligne du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT), suivant l'annonce de la mise à terme du système en ligne du SCT permettant le dépôt des demandes d'accès à l'information et de renseignements personnels qu'utilisait DEC. Le nouveau portail d'AIPRP en ligne du SCT permettait aux requérants de soumettre des demandes d'accès à l'information et de renseignements personnels à toute institution fédérale, et aux institutions de fournir des réponses aux demandes traitées. Ce portail d'AIPRP en ligne, sous la responsabilité opérationnelle du SCT au nom de toutes les institutions fédérales assujetties à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, comprend l'Outil de gestion de l'AIPRP en ligne (OGAEL), le Service de demande d'AIPRP en ligne (SDAL) et le Service d'administration de l'AIPRP en ligne.

De plus, durant la période d'établissement du précédent rapport, DEC a entamé un processus visant à remplacer le logiciel de gestion et de traitement des demandes d'accès à l'information et aux renseignements personnels utilisé par l'organisation depuis 2011, puisque ce dernier ne sera bientôt plus accessible aux institutions gouvernementales. Ce nouveau système a pour objectif de mieux outiller le Bureau de l'AIPRP dans le traitement et la gestion des demandes d'accès à l'information et de renseignements personnels, les consultations intergouvernementales, les demandes informelles ainsi que les plaintes déposées au Commissariat à l'information ou au Commissariat à la protection de la vie privée.

Il est à noter qu'un ordre d'arrêt temporaire des travaux avait été communiqué par Services publics et Approvisionnement Canada en janvier 2023 et que celui-ci a été officiellement levé le 15 avril 2024. Par la suite, les travaux pour le projet de remplacement ont repris à DEC et étaient toujours en cours à la fin de la période d'établissement du présent rapport.

### Dispense du versement des droits de 5 \$ dans le but de faire progresser la réconciliation avec les Autochtones

En 2024-2025, le Bureau de l'AIPRP de DEC a rédigé et mise en œuvre une procédure qui répond aux recommandations stipulées dans l'avis de mise en œuvre « Faire progresser la réconciliation avec les Autochtones : Dispense du versement des droits de 5 \$ », publié conformément à l'alinéa 70(1)c) de la *Loi sur l'accès à l'information*, qui est entré en vigueur le 22 février 2024.

Ainsi, la dispense du versement des droits de 5 \$ est en place à DEC depuis le 7 octobre 2024 afin d'alléger le fardeau financier associé à une demande d'accès à l'information et permettre aux demandeurs autochtones ou leurs représentants d'exercer leur droit d'accès aux renseignements détenus par la Couronne de façon libre, juste et équitable.

## Formations recommandées pour faire progresser la réconciliation avec les Autochtones

Tel que précisé dans l'avis de mise en œuvre de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels 2023-01 : Faire progresser la réconciliation autochtone – Des services culturellement adaptés, entré en vigueur le 15 mai 2023, le Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) a recommandé la formation des professionnels de l'AIPRP afin qu'ils soient en mesure de fournir des services mieux adaptés à la culture des demandeurs autochtones, lorsqu'ils formulent une demande d'accès à l'information. En effet, le SCT recommande à tous les professionnels de l'AIPRP de suivre les cours suivants offerts par l'École de la fonction publique du Canada (ÉFPC) dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'avis, ou dans un délai d'un an à compter du début de leur entrée en fonctions en tant que professionnel de l'AIPRP, soit : Réflexion sur les biais culturels : Perspectives autochtones (IRA101), Une vérité qui dérange : Survol de l'histoire des relations entre les peuples autochtones et le gouvernement du Canada (IRA102), Compétence culturelle : Perspectives autochtones (IRA142). Ainsi, en date de fin de l'exercice 2024-2025, tous les membres du Bureau de l'AIPRP de DEC avaient complété avec succès les 3 formations recommandées par le SCT.

## Sommaire des enjeux clés et mesures prises à l'égard des plaintes

Aucune nouvelle plainte n'a été reçue ou conclue au cours de la période d'établissement de rapports.

## Publication proactive en vertu de la partie 2 de la Loi sur l'accès à l'information

Selon l'article 81b) de la *Loi sur l'accès à l'information* (LAI), Développement économique Canada pour les régions du Québec (DEC) est une entité fédérale, c'est-à-dire : une institution fédérale assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information* également mentionnée à la colonne I de l'annexe I.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

En outre, DEC est assujetti aux exigences de publication proactive en vertu de la partie 2 de la LAI, soit les articles 74 et 82 à 88. Il est à noter qu'au cours de la période d'établissement de rapports, la ministre responsable de DEC était ministre du Tourisme. Par conséquent, les responsabilités de publications proactives des articles 75 à 78 de la LAI relevaient d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE).

Le tableau ci-dessous détaille le pourcentage d'exigences de publication proactive dues au cours de l'exercice 2024-2025 que DEC a publiées. De plus, le tableau comprend les liens menant vers l'endroit où DEC a publié les exigences de publication proactive qui devaient être respectées au cours la période de référence.

| Exigence législative                                                                                                                                                    | Section de la LAI | Calendrier de publication                                                                    | Est-ce que cette exigence s'applique à DEC? | Direction chargée de satisfaire à l'exigence                    | Pourcentage d'exigences de publication proactive publiées dans les délais prescrits par la LAI | Lien vers la page web de publication                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Toutes les institutions gouvernementales telles que définies à l'article 3 de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>                                                 |                   |                                                                                              |                                             |                                                                 |                                                                                                |                                                                                                                |
| Frais de voyage                                                                                                                                                         | 82                | Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement                                    | Oui                                         | Direction générale des finances ministérielles                  | 83 %                                                                                           | <a href="#">Frais de voyage</a>                                                                                |
| Frais d'accueil                                                                                                                                                         | 83                | Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement                                    | Oui                                         | Direction générale des finances ministérielles                  | 83 %                                                                                           | <a href="#">Frais d'accueil</a>                                                                                |
| Rapports déposés au Parlement                                                                                                                                           | 84                | Dans les 30 jours suivant le dépôt                                                           | Oui                                         | Secrétariat ministériel                                         | 75 %                                                                                           | <a href="#">Rapports déposés au Parlement</a>                                                                  |
| Entités publiques ou ministères, agences et autres organismes soumis à la Loi et énumérés dans les annexes I, I.1 ou II de la Loi sur la gestion des finances publiques |                   |                                                                                              |                                             |                                                                 |                                                                                                |                                                                                                                |
| Contrats de plus de 10 000 \$                                                                                                                                           | 86                | T1-3 : Dans les 30 jours suivant le trimestre<br>T4 : Dans les 60 jours suivant le trimestre | Oui                                         | Direction générale des finances ministérielles                  | 100 %                                                                                          | <a href="#">Contrats de plus de 10 000 \$</a>                                                                  |
| Subventions et contributions supérieures à 25 000 \$                                                                                                                    | 87                | Dans les 30 jours suivant le trimestre                                                       | Oui                                         | Direction de l'expérience client et de l'information d'affaires | 75 %                                                                                           | <a href="#">Subventions et contributions</a>                                                                   |
| Paquets de documents d'information préparés pour les nouveaux administrateurs généraux ou équivalents                                                                   | 88(a)             | Dans les 120 jours suivant la nomination                                                     | Oui                                         | Secrétariat ministériel                                         | S./O. pour 2024-2025                                                                           | <a href="#">Documents d'information pour les administrateurs généraux nouveaux ou entrants, ou équivalents</a> |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |       |                                                       |     |                                                   |                      |                                                                                                                                                         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|-------------------------------------------------------|-----|---------------------------------------------------|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Titres et numéros de référence des notes de service préparées pour un administrateur général ou équivalent et reçues par son bureau                                                                                                                                                                                                        | 88(b) | Dans les 30 jours suivant la fin du mois de réception | Oui | Secrétariat ministériel                           | 92 %                 | <a href="#">Titres et numéros des notes d'information pour administrateurs généraux ou équivalent, qui sont reçues par son bureau</a>                   |
| Paquets de documents d'information préparés pour la comparution d'un administrateur général ou d'un équivalent devant une commission parlementaire                                                                                                                                                                                         | 88(c) | Dans les 120 jours suivant la comparution             | Oui | Secrétariat ministériel                           | 0 % <sup>4</sup>     | <a href="#">Documents d'information préparés pour la comparution d'un administrateur général ou d'un équivalent devant une commission parlementaire</a> |
| Les institutions gouvernementales qui sont des ministères mentionnés à l'annexe I de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> ou des secteurs de l'administration publique centrale mentionnés à l'annexe IV de cette Loi (c'est-à-dire les institutions gouvernementales pour lesquelles le Conseil du Trésor est l'employeur) |       |                                                       |     |                                                   |                      |                                                                                                                                                         |
| Reclassification des postes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 85    | Dans les 30 jours suivant le trimestre                | Oui | Direction générale Gens, culture et milieu de vie | 100 %                | <a href="#">Reclassification des postes</a>                                                                                                             |
| Cabinets ministériels (toute institution qui effectue une publication proactive pour le compte d'un Cabinet du ministre)                                                                                                                                                                                                                   |       |                                                       |     |                                                   |                      |                                                                                                                                                         |
| Dossiers de documents d'information préparés par une institution gouvernementale à l'intention des nouveaux ministres ou des ministres entrants                                                                                                                                                                                            | 74(a) | Dans les 120 jours suivant la nomination              | Oui | Secrétariat ministériel                           | S./O. pour 2024-2025 | <a href="#">Documents d'information pour les nouveaux ministres</a>                                                                                     |

<sup>4</sup> L'unique publication proactive requise en 2024-2025 pour cette exigence a été faite 2 jours après le délai prescrit sur le site du Gouvernement ouvert.

|                                                                                                                                                                                                         |       |                                                                                                    |     |                         |                      |                                                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-------------------------|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Titres et numéros de référence des mémorandums préparés par une institution gouvernementale pour le ministre et reçus par son cabinet                                                                   | 74(b) | Dans les 30 jours suivant la fin du mois de réception                                              | Oui | Secrétariat ministériel | 92 %                 | <a href="#">Titres et numéros des notes d'information pour le ministre et qui sont reçues par son bureau</a>                |
| Ensemble de notes pour la période de questions préparées par une institution gouvernementale pour le ministre et utilisées le dernier jour de séance de la Chambre des communes en juin et en décembre. | 74(c) | Dans les 30 jours suivant le dernier jour de séance de la Chambre des communes en juin et décembre | Oui | Secrétariat ministériel | 100 %                | <a href="#">Notes pour la période des questions</a>                                                                         |
| Paquets de documents d'information préparés par une institution gouvernementale en vue de la comparution d'un ministre devant une commission parlementaire                                              | 74(d) | Dans les 120 jours suivant la comparution                                                          | Oui | Secrétariat ministériel | S./O. pour 2024-2025 | <a href="#">Documents d'information préparés en vue de la comparution d'un ministre devant une commission parlementaire</a> |
| Frais de voyage                                                                                                                                                                                         | 75    | Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement                                          | Non | S./O.                   | S./O.                | S./O.                                                                                                                       |
| Frais d'accueil                                                                                                                                                                                         | 76    | Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement                                          | Non | S./O.                   | S./O.                | S./O.                                                                                                                       |

|                                                                                                                                             |    |                                                                                                  |     |       |       |       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-------|-------|-------|
| Contrats de plus de 10 000 \$                                                                                                               | 77 | T1-3 : Dans les 30 jours suivant le trimestre<br><br>T4 : Dans les 60 jours suivant le trimestre | Non | S./O. | S./O. | S./O. |
| Dépenses des cabinets ministériels<br><br>Note : Ce rapport consolidé est actuellement publié par le SCT au nom de toutes les institutions. | 78 | Dans les 120 jours suivant l'année fiscale                                                       | Non | S./O. | S./O. | S./O. |

## Contrôle de la conformité

### Contrôle du délai de traitement

Le Bureau de l'AIPRP assure un suivi du temps requis pour traiter les demandes d'accès à l'information avec le maintien d'un rapport hebdomadaire des demandes en traitement. Ce rapport fait état de chaque demande, notamment de la date à laquelle une réponse est attendue et de son statut, soit en récupération de documents, en analyse, en consultation ou en processus d'approbation. Ce dernier est acheminé à l'ensemble des cadres supérieurs de DEC, dont son administrateur général.

Depuis 2011, le Bureau de l'AIPRP s'est doté d'un logiciel pour la gestion et le traitement des demandes d'accès à l'information et aux renseignements personnels. Ce système facilite également le suivi des différentes activités et tâches entourant le traitement d'une demande et sert d'outil pour assurer le respect des délais prescrits par la LAI.

### Limitation des consultations interinstitutionnelles

Afin de limiter la nécessité de mener des consultations interinstitutionnelles, le Bureau de l'AIPRP s'assure de cibler uniquement les renseignements dans chaque demande pour lesquels il a besoin de plus d'information pour exercer correctement son pouvoir discrétionnaire de ne pas divulguer de renseignement ou lorsque le Bureau de l'AIPRP a l'intention de divulguer des renseignements potentiellement délicats.

Puisque DEC circonscrit efficacement la nécessité de telles consultations, aucun contrôle spécifique n'a été effectué au cours de la période couverte par le présent rapport pour les limiter.

### Informations fréquemment demandées

Année après année, la même tendance s'observe quant aux informations fréquemment visées par les demandes reçues à DEC, soit : des informations en lien avec des subventions et des contributions octroyées par DEC ou des informations reliées aux activités internes de l'institution.

Puisque ces informations sont déjà en partie accessibles via les publications proactives que DEC fait en respect des exigences stipulées à la partie 2 de la LAI, aucun contrôle spécifique n'a été effectué au cours de la période couverte par le présent rapport pour rendre ces informations disponibles par d'autres moyens.

## Mesures visant à soutenir le droit d'accès du public à l'information

Conformément à la section 4.2.8 de la directive sur les demandes d'accès à l'information, DEC applique les mesures visant à soutenir le droit d'accès du public à l'information lors de la conclusion de contrats, d'ententes et d'accords.

Puisqu'une partie de ces informations sont déjà accessibles via les publications proactives que DEC fait en respect des exigences stipulées à la partie 2 de la LAI, sous réserve des exceptions nécessaires qui sont limitées et spécifiques, aucun contrôle spécifique n'a été effectué au cours de la période couverte par le présent rapport pour s'assurer que le droit d'accès du public est reflété dans ceux-ci.

## Contrôle de l'exactitude et l'exhaustivité des informations publiées

La procédure interne sur la publication proactive en vertu de la partie 2 de la LAI mise en œuvre par le Bureau de l'AIPRP stipule que les secteurs responsables doivent assurer l'exactitude et l'exhaustivité des informations et qu'ils doivent les faire approuver avant de les publier dans les délais prescrits.

Le Bureau de l'AIPRP a effectué 2 contrôles de qualité des publications proactive de DEC sur le site « Gouvernement ouvert ». Le premier a été effectué en décembre 2024 afin de vérifier les publications faites pour les mois d'avril à septembre 2024 et le deuxième fut fait en juillet 2025 pour les publications faites pour les mois d'octobre 2024 à mars 2025. Pour chacun des contrôles faits, un rapport de résultats de vérification, comprenant les constats et des recommandations, fut transmis au gestionnaire du Secrétariat ministériel ainsi qu'aux cheffes de cabinet des secteurs responsables des exigences de publication proactive de DEC.

## Conclusion

Le droit d'accès à l'information est non seulement un droit fondamental, mais également un pouvoir considérable dans les sociétés d'aujourd'hui. Pierre angulaire de la bonne gouvernance et du savoir, cet accès favorise la responsabilité et l'obligation de rendre des comptes des gouvernements, mais également la liberté d'expression ainsi que la capacité des citoyens à prendre des décisions éclairées et participer aux activités démocratiques en toute connaissance de cause.

Au Canada, la *Loi sur l'accès à l'information* encadre le droit des Canadiens de demander de l'information aux institutions fédérales et ainsi, élargit l'accès aux documents détenus par le gouvernement, et ce, afin d'assurer une participation accrue du public, favoriser l'équité des décisions et la transparence du gouvernement tout en protégeant les renseignements de nature délicate. Cet équilibre signifie que chaque personne a le droit de rechercher, de recevoir et de communiquer des renseignements tout en protégeant les informations sensibles, incluant les renseignements personnels des individus.

Par le traitement prioritaire des demandes d'accès à l'information, par l'application de caviardage limité et encadré par la Loi et le respect constant des délais prescrits, Développement économique Canada pour les régions du Québec est fier d'avoir contribué à l'application de ces principes et poursuivra ses efforts en ce sens au cours des prochaines années.

**Annexe**



ACCESS TO INFORMATION AND PRIVACY ACT DELEGATION ORDER

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION EN VERTU DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET DE LA  
LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

The President, pursuant to section 95 of the *Access to Information Act* and to section 73 of the *Privacy Act*, hereby designates the persons holding the positions set out in the schedule hereto, or the persons occupying on an acting basis those positions, to exercise the powers, duties and functions of the President as the head of the Economic Development Agency for the Regions of Quebec, under the provisions of the Acts and related regulations set out in the schedule opposite each position. This delegation order replaces all previous delegation orders.

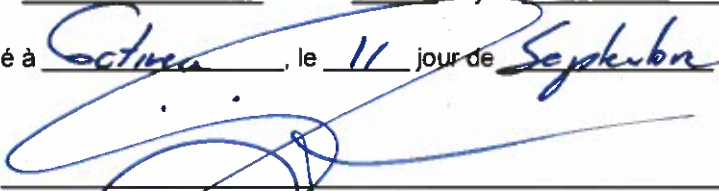
En vertu de l'article 95 de la *Loi sur l'accès à l'information* et de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le président délègue aux titulaires des postes mentionnés à l'annexe ci-après, ainsi qu'aux personnes occupant à titre intérimaire lesdits postes, les attributions dont il est, en qualité de responsable de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, investi par les dispositions des Lois mentionnées et de leurs règlements en regard de chaque poste. Le présent document remplace et annule tout arrêté antérieur.

Schedule / Annexe

| Position / Poste                                                                                                                     | Access to Information Act and Regulations / <i>Loi sur l'accès à l'information</i> et règlements               | Privacy Act and Regulations / <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> et règlements |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Manager, Corporate Secretariat /<br>Gestionnaire, Secrétariat ministériel                                                            | Full authority / Autorité absolue                                                                              | Full authority / Autorité absolue                                                                      |
| Coordinator, Access to Information and Privacy /<br>Coordonnateur, Accès à l'information et protection des renseignements personnels | Full authority / Autorité absolue                                                                              | Full authority / Autorité absolue                                                                      |
| Advisor, Parliamentary Affairs and Access to Information /<br>Conseiller, Affaires parlementaires et accès à l'information           | Section / Disposition: 7, 8(1), 9, 12(2)(b), 12(3)(b), 27(1)(4), 29(1), 44(2);<br>Regulation / Règlement: 6(1) | Section / Disposition: 14(1)                                                                           |

Signed in \_\_\_\_\_ on this \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_, 2023

Signé à Secteur, le 11 jour de Septembre 2023

  
Sony Perron, Deputy Minister/President of  
Canada Economic Development for Quebec Regions

Sony Perron, sous-ministre/président de  
Développement économique Canada pour les régions du Québec

